



Groupe d'Enseignants pour la Coordination de la Redistribution Interscolaire

STATUTS

Article 1

Le Groupe d'Enseignants pour la Coordination de la Redistribution Interscolaire (G.E.C.R.I.) est une association de durée illimitée et sans but lucratif, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est celui du lieu de résidence de son président en exercice.

Article 3

L'association a pour but la récupération de matériel éducatif et à usage scolaire en Suisse.

Elle tient ce matériel à disposition de divers organismes susceptibles de l'acheminer et d'en contrôler la distribution dans des pays en voie de développement, ou à des organismes régionaux à buts sociaux.

Article 4

Toute personne qui désire faire partie de l'association peut en faire la demande écrite au Comité. En cas de refus par ce dernier, l'intéressé peut recourir à l'Assemblée Générale.

Article 5

La qualité de membre se perd :

- a) par démission
- b) par exclusion prononcée par le Comité avec possibilité de recourir à l'Assemblée Générale
- c) par défaut de paiement de la cotisation pendant deux ans après un rappel.

Article 6

Les ressources de l'Association sont constituées :

- a) par des libéralités
- b) par les revenus et produits de sa fortune
- c) par les cotisations annuelles des membres dont le montant est fixé par le comité
- d) par des subventions publiques et privées
- e) par des recettes diverses

Les membres ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des dettes sociales de l'association. Celles-ci seront couvertes par les biens propres de l'association.

Article 7

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée Générale
- b) le Comité.

Article 8

L'Assemblée Générale est l'organe suprême. Elle procède à la nomination des membres du Comité, de l'organe de contrôle, à l'approbation des comptes et du rapport de gestion, ainsi qu'à toute tâche qui n'est pas spécifiquement attribuée à un autre organe.

Sauf disposition contraire, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.

La modification des statuts requiert la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

La dissolution de l'association requiert la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents à une Assemblée Générale réunissant à son tour au moins $\frac{1}{3}$ des membres.

Article 9

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité en séance ordinaire une fois par an, par avis écrit donné 10 jours à l'avance, en principe dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice fixée au 31 décembre.

Le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans un délai de 6 semaines sur demande écrite d' $\frac{1}{10}$ des membres.

Article 10

L'association est dirigée par le Comité qui comprend au minimum 5 membres.

Le Comité est élu par l'Assemblée générale en principe pour une période d'un an.

Les membres du Comité sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Le Comité représente l'association. Il a comme tâche de gérer les affaires courantes et notamment de disposer des actifs sociaux et d'entreprendre toutes démarches ou actions entrant dans le but social.

L'association est engagée par les signatures collectives du Président ou du Trésorier et d'un autre membre du Comité.

Article 11

Les comptes sont vérifiés chaque année par deux vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut procéder à l'approbation des comptes qu'une fois que les vérificateurs les auront vérifiés.

Article 12

Les personnes en charge des fonctions de présidence (ou de co-présidence) et de trésorier sont répondantes auprès de la banque et peuvent agir sur le compte par leur signature individuelle.

Article 13

En cas de dissolution de l'association, les biens de l'association sont affectés à une autre association ayant des buts semblables.

Pour le reste, la dissolution est soumise aux dispositions de la loi.

Fait à Genève, le 08 mai 2017.

Olivier Coste, co-président



Philippe Jenni, co-président

